

*Bridgez en Corse du Sud Club Marina Viva 3**



**Avec l'équipe de
Bridge Plus
Voyages**



Du 16 au 23 septembre

A partir de 1050 €

En demi-pension, bridge inclus

**Bridge+**
Euriell & Gilles Quéran *Voyages*

Club Marina Viva 3*

Les pieds dans l'eau

Dans un cadre naturel exceptionnellement préservé, la baie d'Ajaccio alterne criques et longues plages de sable doré, alors que les villages idéalement situés à mi montagne, offrent un visage intime de la Corse.

L'hôtel Club Le Marina Viva vous accueille dans un domaine de 10 hectares, boisé de pins, d'eucalyptus, de mimosas, de palmiers, bordé par une immense plage de sable fin.

A seulement 12 minutes de l'aéroport international d'Ajaccio, et à 17 minutes du port, notre établissement est un point de chute idéal pour partir à la découverte de tous les plus beaux sites de l'île de beauté.



LES CHAMBRES

En couple, entre amis, ou en famille, vous trouverez au Marina Viva le type d'hébergement qui vous correspond le mieux : chambres avec vue sur le parc, double, lits jumeaux, triple, chambres familiales, communicantes, appartements 4 ou 6 personnes... 350 chambres dont certaines communicantes, réparties en petits bâtiments de 2 à 3 étages à l'architecture méditerranéenne. Vue jardin ou vue mer (avec supplément), équipée d'un grand lit ou de deux lits simples, balcon (à l'étage) ou terrasse, salle de bain avec douche, télé, mini coffre.

Les appartements de 29 à 38 m² sont situés dans le parc boisé, au calme, côté maquis (route à traverser). Tous sont de plain pied.

Équipés d'un séjour avec un canapé lit, terrasse privative, chambre séparée, kitchenette...

L'attribution des chambres sera effectuée par l'hôtel.

LA RESTAURATION

Le petit déjeuner est servi sous forme de buffet continental.

Le restaurant principal propose une cuisine sous forme de buffet à thème dans un cadre original en front de mer. Vous aurez la possibilité de découvrir la cuisine Corse avec 2 buffets durant votre semaine.

Le bar « U PARADISU », installé sur une magnifique terrasse autour de la fontaine, lieu idéal pour se rafraîchir et déguster cocktails et glaces tout au long de la journée et en soirée.

LES PLUS DE L'HOTEL

Des animations tout au long de la journée : aquagym, tennis, ping-pong, volley-ball, pétanque, remise en forme (step, danse), activités locales et culturelles (initiation à la langue corse, cours de cuisine, balade dans les jardins).

Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine
19 h 00 : Pot d'accueil
19 h 30 : Dîner autour des tables d'hôtes
20 h 30 : Tournoi

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Jour 3

Excursion en option au départ de l'hôtel
10 h 00 : Conférence (pour ceux qui restent)
20 h 30 : Tournoi

Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Jour 6

Excursion en option au départ de l'hôtel
10 h 00 : Conférence (pour ceux qui restent)
20 h 30 : Tournoi

Jour 7

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Soirée Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès à l'hôtel

En Avion

Aéroport d'Ajaccio puis navette en direction de l'hôtel (30 € aller-retour par personne)

Merci de nous préciser votre heure d'arrivée et votre numéro de vol

Plus vous prenez vos billets tôt moins ils seront chers...

Nous pouvons vous aider à obtenir vos billets.



Tarifs - Infos Pratiques

Excursions

La région - Les excursions au départ de l'hôtel

Au cœur des traditions & Gorges du Prunelli

Excursion à la journée en car avec repas inclus

Au départ de l'hôtel, vous serez pris en charge par notre chauffeur qui vous emmènera vers le petit village de Zevaco ou vous serez attendu par un passionné de la Corse qui vous fera partager son amour pour sa terre natale et son savoir faire sur la fabrication de son miel que vous pourrez déguster. Ensuite vous serez attendu dans une auberge qui vous servira un « spuntinu », vous dégusterez des produits tels que notre fameuse charcuterie, fromage et dessert. Une fois votre Spuntinu terminé vous reprendrez la route direction le lac et le barrage de Tolla. Vous découvrirez dans ce paysage grandiose, l'exubérance du maquis, ses couleurs ses parfums et les villages enchanteurs accrochés au flanc des montagnes, témoignage d'un passé tumultueux.

Iles Sanguinaires

En demi-journée :

Visite commentée de la presqu'île de la Parata, de l'archipel des Iles sanguinaires avec arrêt d'1h00 sur l'île principale Mezzu Mare. Commentaires sur la faune, la flore et le passé historique de l'île et de la ville d'Ajaccio.

Coucher de soleil :

Visite commentée de la presqu'île de la Parata, de l'archipel des Iles sanguinaires. Commentaires sur la faune, la flore et le passé historique de l'île et de la ville d'Ajaccio.

Coucher de soleil sur fond musical avec apéritif offert à bord et dégustations de produits corses tels que charcuterie et fromage.



Exemples d'excursions proposées au départ de l'hôtel, plus d'informations sur le site : www.marinaviva.fr

NOS TARIFS

Séjour en chambre double	1050 €
Séjour en chambre simple	1195 €
Transferts aéroport/hôtel/aéroport	30 €
Assurance annulation spéciale COVID	4.3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix boissons incluses
Les animations proposées à l'hôtel

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour à régler sur place
Les excursions en option

NOS COORDONEES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages 135 rue de la Chalouère BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Mail : euruell@bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Corse

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM049120005

Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes les versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte de ces documents, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuelles dès la signature de l'acceptation.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et daté par l'opérateur, l'informateur public, visé par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n soucieux après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur un support, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en ce qui :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'abandonnement, sa situation, son adresse de contact et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des destinations ou des pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, éventuelle de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, heures de séjour pendant elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour non réalisation du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans délai le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En l'absence de l'une de ces deux options, le vendeur est tenu de modifier les prix et de procéder à la distribution de prix (vont en déduction des sommes versées) éventuellement dans par l'acheteur et, si le paiement différé est prévu par ce dernier, modifier le prix de la prestation indiquée le long prévu dans le contrat mentionné avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans délai des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la possibilité qu'il aurait eue si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de la concurrence non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C-ILES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +